

## Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH (OAS)

### Financement de constructions et d'acquisitions (mesures individuelles)

<b>1.</b>	<b>Objectifs</b>		<b>Financement de constructions et d'acquisitions</b>
<b>1.1</b>	<b>Propriétaires-fermiers-entreprises artisanales</b>	art. 5 OAS art. 29 OAS art. 40 OAS art. 106 LAgr	Construction ou acquisition sur le marché libre de constructions, d'installations ou d'équipements dans l'exploitation de production pour la transformation, le stockage ou la commercialisation de produits agricoles propres à l'exploitation et régionaux Construction ou acquisition sur le marché libre de bâtiments d'exploitation et de bâtiments d'habitation (max. 80 % du montant forfaitaire) Mise en place d'installations pour améliorer la production des cultures spéciales et pour le renouvellement des cultures pérennes (nouvelles plantations exclues) Démolition de bâtiments d'exploitation juridiquement conformes <u>en dehors de la zone à bâtir</u> , par m3 d'espace
<b>1.2</b>	<b>Bénéficiaires</b>	art. 17 OAS annexe 6 OAS art. 29 OAS	Exploitants d'exploitations agricoles, d'entreprise d'horticulture productrice et d'entreprises de production de champignons, de pousse et d'autres produits semblables
<b>1.3</b>	<b>Pêcheurs et pisciculteurs prof.</b>	art. 29 OAS	Construction ou installations destinées à une production conforme aux prescriptions pertinentes de la législation sur la protection des animaux ainsi qu'à la transformation et la commercialisation des poissons indigènes
<b>1.4</b>	<b>Entreprises artisanales</b>	art. 35 OAS art. 38 OAS	Si max. 20 ETP + chiffre d'affaires CHF 10 millions maximum
<b>2.</b>	<b>Conditions</b>		
<b>2.1</b>	<b>UMOS</b>	art. 6 OAS	1 UMOS minimum au plus tard 2 ans après l'octroi (y compris suppléments ODFR) Exception pour les mesures dans les zones de montagne III et IV, afin d'assurer l'exploitation du sol, 0,600 UMOS
<b>2.2</b>	<b>Prestations écologiques</b>	art. 89 LAgr art. 33 OAS	L'exploitation fournit les prestations écologiques conformes à la PER
<b>2.3</b>	<b>Formation</b>	art. 89 LAgr + 31 OAS	CFC agricole ou apparenté pour le requérant ou gestion performante de l'exploitation pendant 3 ans, preuve à l'appui
<b>2.4</b>	<b>Programme d'exploitation Evaluation du risque</b>	Art. 32 OAS	Dès CHF 500'000 d'investissement dans des bâtiments d'exploitation (hors logement) Le programme d'exploitation doit être établi par l'exploitant et contenir les points suivants : Description de la situation actuelle, des forces, faiblesses, opportunités et risques ainsi que de la stratégie globale et des investissements nécessaires
<b>2.5</b>	<b>Fortune</b>	art. 27 OAS	Pas de limite de fortune pour les crédits d'investissement (FIA) Limite de fortune pour <u>les contributions d'améliorations foncières (AF CH)</u> :
2.5.1	Source		Fortune imposable selon dernière taxation fiscale définitive Si < CHF 1'000'000 = entrée en matière Si > CHF 1'000'000 = déduction de CHF 5'000 par tranche de CHF 20'000 de fortune imposable supplémentaire
<b>2.6</b>	<b>Exploitations affermées</b>	art. 5 OAS	Conditions concernant l'établissement de droit de superficie et la durée du bail à ferme
<b>2.7</b>	<b>Répartition des volumes</b>	art. 34 OAS art. 54 OAS	Obligation de présenter un programme de répartition des volumes bâtis et prévus construits en fonction de la SAU et des possibilités d'estivage à long terme
<b>2.8</b>	<b>Restrictions</b>	art 49 OAS art. 51 OAS annexe 5 annexe 6	Le montant du prêt ne doit pas excéder le 50 % du coût de l'investissement pour l'acquisition d'entreprises de tiers, la construction de bâtiments destinés à la production végétale, à l'horticulture productrice ou à la transformation et à la vente de poissons ainsi que pour la diversification et les activités connexes. Pour les autres interventions, le montant des aides (AF CH + AF VD et FIA) ne doit pas dépasser 85 % du coût de l'investissement
<b>2.9</b>	<b>Autofinancement</b>	art. 34 OAS art. 7 OAS	Pas d'intervention possible pour les UGB sous contrat de reprise de purin ou de fumier Au moins 15 % des coûts d'investissement doivent être financés par d'autres moyens que par des fonds publics
<b>2.10</b>	<b>Charge</b>	art. 32 OAS	<b>Supportable</b>
2.10.1			Le revenu total sans dette ./ consommation de la famille doit être supérieur à l'annuité prévisible après investissement (budget à 5 ans)
<b>2.11</b>	<b>Garantie</b>	art. 12 OAS	En principe garantie réelle (cédule hypothécaire)

**Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH**  
**Financement de constructions et d'acquisition, mesures individuelles (OAS)**  
(art. 106 al. 1, let. b; al. 2, let b, c; al. 4 LAgr)

Compétence cantonale : montant limite par cas CHF art. 55 OAS	Taux d'intérêt	Durée maximale du prêt	Remboursement annuel minimum CHF art. 13 OAS
500'000	0 %	20 ans	4'000 par an
Montant minimal du prêt FIA : <b>CHF 20'000</b> art. 11 OAS			

Crédits d'investissements FIA alloués pour les maisons d'habitation :  
(art. 29, 39 OAS + annexe 5)

Elément	FIA forfait CHF
Nouvel appartement du chef d'exploitation avec logement des parents	<b>200'000</b>
Nouvel appartement du chef d'exploitation	<b>160'000</b>
Nouveau logement des parents	<b>120'000</b>
Transformation de logement	idem ci-dessus ./.. déduction pour part réutilisée, au maximum 50 % des frais de construction

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH alloués pour les bâtiments d'exploitation destinés aux animaux consommant des fourrages grossiers :  
(art. 29, 37, 40 OAS + annexe 5)

Elément	Intervenant	Plaine CHF	ZC & ZM I CHF	ZM II à IV CHF
Etable par UGB	Contribution AF CH FIA	- 6'000	1'700 6'000	2'700 6'000
Stockage du fourrage et de la paille par m3	Contribution AF CH FIA	- 90	15 90	20 90
Fosse à purin et fumière par m3	Contribution AF CH FIA	- 110	22.50 110	30 110
Remise par m2	Contribution AF CH FIA	- 190	(25) 190	(35) 190

Le montant total des contributions AF CH pour les bâtiments d'exploitation ne peut pas dépasser CHF 155'000/exploitation en ZC et ZM I et CHF 215'000 en ZM II à IV (art. 39 OAS + annexe 5).

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH alloués dans toutes les zones pour des mesures (constructions et installations) relatives à la protection de l'environnement et aux exigences de la protection du patrimoine et du paysage :  
(art. 37, 40 OAS + annexe 6)

Mesure ou installation	Indication en	Contribution AF-CH	FIA
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	CHF	120	120
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	CHF	70	70
Installations d'épuration des effluents gazeux par UGB	CHF	500	500
Installations d'acidification du lisier par UGB	CHF	500	500
Couverture des fosses à purin existantes par m2	CHF	30	-
Aire de remplissage et de nettoyage des pulvérisateurs et des atomiseurs par m2	CHF	75	75
Couverture des aires de remplissage et de nettoyage par m2	CHF	25	25
Installation de stockage de l'eau de nettoyage des aires de remplissage et de nettoyage par m3 de volume stocké	CHF	250	250
Installation pour l'évaporation de l'eau de lavage des aires de remplissage et de nettoyage par m2 de surface d'évaporation	CHF	250	250
Plantation de variétés robustes d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	CHF	(7'000)	(7'000)
Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépage) par ha	CHF	10'000	10'000
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB)	%	25	50
Coûts supplémentaires de construction liés à l'adaptation des bâtiments agricoles et aux exigences de protection du patrimoine	%	25	50
Démolition de bâtiments agricoles juridiquement conformes en dehors de la zone à bâtir par m3 d'espace construit	CHF	5	5
Bâtiments, installations et équipements destinés à la production ou au stockage d'énergie durable en majorité pour l'approvisionnement personnel	%	25	50

## Suppléments temporaires

Mesure ou installation	Indication en	Supplément	Délai
Couloirs à surface inclinée et rigole d'évacuation de l'urine par UGB	CHF	120	2024
Stalles d'alimentation surélevées par UGB	CHF	70	2024
Installations d'épuration des effluents gazeux par UGB	CHF	500	2024
Installations d'acidification du lisier par UGB	CHF	500	2028
Plantation de variétés robuste d'arbres fruitiers à noyau et à pépins par ha	CHF	(7'000)	(2030)
Plantation de variétés robustes de plants de vigne (cépage) par ha	CHF	10'000	2030
Assainissement des bâtiments d'exploitation pollués par des biphényles polychlorés (PCB)	%	25	2026

Crédits d'investissement FIA et contributions AF CH alloués pour les bâtiments d'alpage :  
(art. 30, 37 OAS + annexe 5)

Elément	Contribution AF CH CHF	FIA CHF
Espace habitable	30'360	79'000
Espace habitable ; à partir de 50 UGB (animaux traits)	45'600	115'000
Locaux et installations destinés à la fabrication et au stockage de fromage, par UGB (animaux traits minimum 800 kg de lait transformés)	920	2'500
Etable, y compris fosse à purin et fumière, par UGB	920	2'900
Porcherie, y compris fosse à purin et fumière par place de porc à l'engrais (pour les animaux traits)	280	650
Stalle de traite par UGB (animaux traits)	240	860
Place de traite par UGB (animaux traits)	110	290

Crédits d'investissement FIA alloués pour les bâtiments d'exploitation destinés aux porcs et à la volaille :

(art. 29 OAS + annexe 5)

Elément	Unité	Etable	FIA / unité CHF
Porcs d'élevage y compris porcelets et verrats	UGB	SST	6'600
Porcs à l'engrais et porcelets sevrés	UGB	SST	3'200
Poules pondeuses	UGB	SST	4'800
Volaille d'élevage, d'engraissement et dindes	UGB	SST	5'700

Crédits d'investissement FIA alloués pour d'autres mesures de constructions rurales

(art. 29 OAS + annexe 5)

Dans la production de cultures spéciales (champignons, pousses, autres produits semblables)	50 % de l'investissement
Dans les entreprises de pêche ou de pisciculture	
Dans les activités proches de l'agriculture	
Dans la production communautaire d'énergie à partir	

FIA - Bâtiment destiné à la production végétale, y compris l'horticulture (art. 29 OAS + annexe 5)	50 % de l'investissement
--	--------------------------